

DE2016_50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES AIRES

Séance du lundi 26 septembre 2016

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/09/2016

Présents : 12

L'an deux mille seize et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel GRANIER

Votants : 13

Présents : Michel GRANIER, Etienne DUMONT, Diane ROLNICK, Georges HUGOT, Brigitte AVIGNON, Noël DOMERGUE, Antoine GARCIA, Jean-François GHYOOT, Michel GUERIN, Monique LANZONE, Serge RENAUX, Isabelle VIGUIER

Pour : 13

Contre : 0

Représentés : Murielle RAYNAUD par Serge RENAUX

Abstentions : 0

Excusés :

Absents : Martine METIBIE, Sophie KARASINSKI-HELLY

Secrétaire de séance : Antoine GARCIA

Objet: Installations des nouveaux compteurs Linky par ENEDIS (ex ERDF) sur la commune

Le maire cède la parole à Georges HUGOT, adjoint en charge du dossier.

M. HUGOT expose que voilà plusieurs années que sont annoncés les compteurs communicant dits « LINKY » qui doivent équiper 35 millions de foyers d'ici 2021 en remplacement des anciens compteurs. Cette décision a suscité de la part d'un certain nombre de communes et d'élus partout en France, une forte opposition mal perçue par ERDF (aujourd'hui Enedis), par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), la CRE (Commission de régulation de l'énergie) et semble-t-il par Maire-Info qui, sans prendre parti, pousse plutôt les communes à l'accepter. De quoi s'agit-il ? Le compteur « Linky » dit « communicant » doit transmettre toutes les données relatives à la consommation des ménages, directement par électronique, ce qui revient à supprimer tous les actuels relevés manuels. Ce qui est reproché à ce système, c'est la toxicité des ondes transmises, le manque de protection de la vie privée des consommateurs et le paiement déguisé des compteurs, pourtant annoncé gratuit (via le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité et le Contribution du Service Public de l'Electricité) ! Jusqu'à ce jour, toutes les raisons données pour faire accepter le projet ne sont pas satisfaisantes; en effet, accorder la propriété des compteurs LINKY à Enedis (ERDF) reviendrait à renoncer à la propriété des compteurs qui appartiennent aux collectivités (article L322-4 du code de l'énergie). De plus, cette décision de remplacement est une décision d'état qui se couvre en disant qu'il s'agit d'une décision européenne ! Or l'Europe n'oblige pas les états membres à imposer le changement des compteurs classiques par un Linky (Directive 2009/73/CE).

Sur le plan juridique, il semblerait que le refus des communes d'adopter les nouveaux compteurs soit discutable sans que rien ne soit vraiment clair car sur le fond, elle reste légitime puisqu'elle reflète la décision des populations. D'autant que, individuellement, chacun est en droit de refuser le nouveau compteur, la loi de transition énergétique ne sanctionnant pas le refus individuel. Mais la CRE menacerait de taxer de 19 € H.T. par mois le relevé mensuel des compteurs à tous ceux qui refuseraient le Linky. Ce qui est illégal !

Devant le flou qui persiste depuis des années sur cette question, M Georges HUGOT propose, par précaution, de voter contre l'installation des compteurs Linky sur la commune jusqu'à ce que les pouvoirs publics donnent des réponses claires, précises et non dissimulées en nous expliquant le caractère obligatoire et parfois menaçant d'un changement de système qui donnait toute satisfaction jusqu'à aujourd'hui.

**Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. Hugot et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- de voter **contre** l'installation des compteurs Linky sur la commune jusqu'à ce que les pouvoirs publics donnent des réponses claires et précises aux élus.



Le Maire :

Michel GRANIER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
SOUS PREFECTURE DE BEZIERS (HERAULT)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/09/2016
034-213400088-20160926-DE2016_50-DE